

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/30/2019040106/justel>

Dossier numéro : 2018-11-30/21

Titre

30 NOVEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant subventionnement de projets de mesures d'infrastructure préventives concernant l'agression, la restriction de liberté ou la privation de liberté dans certaines structures du domaine politique du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2019 page : 8842

Entrée en vigueur : 07-02-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention d'investissement

[Section 1er.](#) - Champ d'application

Art. 2-5

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 6-11

[Section 3.](#) - Montant maximum de la subvention d'investissement

Art. 12

[Section 4.](#) - Montant de la subvention d'investissement et paiement

Art. 13

[Section 5.](#) - Evaluation

Art. 14

[Section 6.](#) - Contrôle et mesures

Art. 15-20

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 21

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 23 février 1994 : le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables;

2° Fonds : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables), créée par le décret du 2 juin 2006 portant transformation du Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables en agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, et modifiant le décret du 23 février 1994 relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables;

3° Ministre : le Ministre flamand, ayant le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " dans ses attributions.

CHAPITRE 2. - Subvention d'investissement

Section 1er. - Champ d'application

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Fonds peut octroyer des subventions d'investissement aux demandeurs de projets de mesures d'infrastructure préventives concernant l'agression, la restriction de liberté ou la privation de liberté.

Les structures suivantes ne sont pas éligibles à une subvention d'investissement telle que visée à l'alinéa premier :

1° les centres multifonctionnels visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, pour la fonction de soutien `séjour`;

2° les offreurs de soins autorisés visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées, offrant un accompagnement au logement aux personnes offrant un accompagnement au logement aux personnes internées telles que visées à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement;

3° les unités pour internés visées à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés;

4° ^[1] les structures de l'aide à la jeunesse visées à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures d'aide à la jeunesse, qui sont agréées pour les modules types de séjour pour les moins de 12 ans, de séjour pour les plus de 12 ans, de séjour pour les 0-25 ans, de séjour 7 jours par semaine, de séjour 5 jours par semaine, de séjour dans une structure de catégorie 8 ou de séjour sécurisé ;^[1]

5° ^[1] les centres d'aide intégrale visés à l'article 2, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures d'aide à la jeunesse ; ^[1]

6° ^[1] les centres d'accueil, d'orientation et d'observation visés à l'article 2, § 1, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures d'aide à la jeunesse ;^[1]

7° les lits FOR-K : les projets-pilote " lits FOR-K " visés à l'article 2.5 de la circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

8° service K : le service de Neuropsychiatrie pour enfants, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;

9° les centres de réadaptation (semi-)résidentiels pour enfants et adolescents souffrant d'un grave problème médico-psychologique et les centres de réadaptation résidentiels pour mineurs toxicomanes couverts par la politique " long term care " telle que visée à l'article 5, § 1er, I, alinéa premier, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Lorsque des aides d'Etat sont octroyées conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces aides d'Etat est octroyées conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe deux, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(1)<AGF 2021-07-16/32, art. 32, 003; En vigueur : 20-09-2021>

Art. 3. Un demandeur tel que visé à l'article 2 est éligible à une subvention d'investissement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° il est agréé ou répond aux conditions légales pour organiser des soins et services dans le cadre des matières personnalisables visées à l'article 2, 1°, du décret du 23 février 1994;

2° il dispose d'un droit de jouissance sur le projet tel que visé à l'article 12 du décret du 23 février 1994 ; Si le demandeur et le propriétaire ou le titulaire des droits réels sur le terrain sur lequel un projet est envisagé, sont

deux personnes différentes, il n'existe entre eux aucun lien de parenté non autorisé tel que visé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4. Le demandeur et le propriétaire du terrain sur lequel un projet est réalisé, ou le demandeur et le titulaire des droits réels sur le terrain sur lequel un projet est réalisé, sont considérés comme ayant un lien de parenté non autorisé si le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain est une personne physique ou une société ayant la personnalité juridique au sens du Code des sociétés, à l'exception d'une société coopérative reconnue en application de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant création d'un Conseil national de la coopérative et si l'on a, directement ou indirectement, le pouvoir, en droit ou en fait, d'exercer une influence déterminante sur la nomination de la majorité des membres de l'organe d'administration ou sur l'orientation de la politique de l'autre.

Le lien de parenté non autorisé s'appelle en droit et est censé irréfutable si :

1° le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain est en possession de la majorité des droits de vote liés au total des droits de participation du demandeur;

2° le demandeur est en possession de la majorité des droits de vote liés au total des effets du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain;

3° la majorité des administrateurs du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain, ou les actionnaires du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain, détiennent, à titre personnel, seuls ou ensembles, la majorité des droits de vote liés aux droits de participation du demandeur;

4° la majorité des administrateurs ou les membres du demandeur détient ou détiennent, à titre personnel, seuls ou ensembles, la majorité des droits de vote liés aux effets du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain;

5° le propriétaire du terrain, ou le titulaire des droits réels sur le terrain ou la majorité de ses administrateurs ou actionnaires, ou ses ayants droits économiques ont le droit de désigner ou de destituer la majorité des administrateurs du demandeur;

6° le demandeur, ou la majorité de ses administrateurs ou membres, ou ses ayants droits économiques ont le droit de désigner ou de destituer la majorité des administrateurs du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain;

7° le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain, ou la majorité de ses administrateurs ou actionnaires, ou ses ayants droits économiques disposent, en vertu des statuts du demandeur ou en vertu d'un contrat conclu, de la compétence d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité de l'organe administratif ou sur l'orientation politique;

8° le demandeur, ou la majorité de ses administrateurs ou membres ou ses ayants droits économiques disposent, en vertu des statuts du propriétaire du terrain ou du détenteur des droits réels sur le terrain ou en vertu d'un contrat conclu, de la compétence d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité de l'organe administratif ou sur l'orientation politique;

9° le propriétaire du terrain, ou le titulaire des droits réels sur le terrain, ses administrateurs ou actionnaires ont fait valoir des droits de vote lors de l'avant-dernière et dernière assemblée générale qui représentent la majorité des droits de vote liés aux actions représentées pendant ces assemblées générales;

10° le demandeur, ses administrateurs ou actionnaires ont fait valoir des droits de vote lors de l'avant-dernière et dernière assemblée générale du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain qui représentent la majorité des droits de vote liés aux actions représentées pendant ces assemblées générales;

11° le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain, et le demandeur sont sous une direction centrale. Ils sont supposés être sous une direction centrale si :

a) la direction centrale résulte des statuts du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain d'une part, et du demandeur d'autre part, ou d'un contrat entre toutes les entités concernées;

b) les organes administratifs de respectivement le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain et du demandeur ainsi que de l'entité exerçant la direction générale, sont composés pour la majorité des mêmes personnes;

c) la majorité des actions ou des droits d'adhésion du propriétaire du terrain, respectivement du titulaire des droits réels sur le terrain et du demandeur ainsi que de l'entité exerçant la direction générale, sont détenues par la majorité des mêmes personnes;

12° le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain exerce une influence directe ou indirecte significative sur l'orientation de la politique du demandeur en prenant une participation d'au moins dix pour cent dans l'adhésion du demandeur;

13° le demandeur exerce une influence directe ou indirecte significative sur l'orientation de la politique du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain en prenant une participation d'au moins dix pour cent dans le capital du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain;

14° les administrateurs ou les actionnaires du demandeur d'une part, et le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain ou ses administrateurs ou actionnaires d'autre part, sont des consanguins ou parents jusqu'au deuxième degré ou des conjoints. Pour l'application de cette disposition, les personnes qui ont conclu un contrat de vie commune légal sont assimilées à des conjoints. L'incompatibilité est censée s'arrêter à la suite du décès de la personne qui l'a créée, du divorce ou de la cessation du contrat de vie commune légal.

Pour l'évaluation des cas, mentionnés à l'alinéa deux, il n'est pas important :

1° que les administrateurs ou les actionnaires du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain d'une part, et les administrateurs ou les membres du demandeur d'autre part, agissent seuls ou ensembles. Sauf preuve du contraire, les personnes qui au même moment sont administrateur ou actionnaire du propriétaire du terrain ou du titulaire des droits réels sur le terrain, et administrateur ou membre du demandeur,

sont supposés agir ensembles;

2° que lien de parenté direct ou indirect, avec interposition d'autres entités ou personnes intermédiaires, est réalisée;

3° que les droits de vote sont suspendus ou soumis à une limitation de la valeur de vote.

Le lien de parenté non autorisé peut en fait être supposée par le Fonds sur la base d'éléments autres que ceux visés à l'alinéa deux. Le demandeur peut réfuter cette présomption.

Le Fonds dispose de la possibilité de demander, à n'importe quel stade de la procédure, des données complémentaires au demandeur sur la parenté entre le demandeur et le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain.

Le Fonds dispose de la possibilité de demander, à n'importe quel stade de la procédure, des données complémentaires au demandeur sur la validité de son lien juridique avec le demandeur et le propriétaire du terrain ou le titulaire des droits réels sur le terrain et sur la conformité marchande des indemnités basées sur ce lien juridique.

Art. 5. Les mesures d'infrastructure préventives suivantes concernant l'agression, la restriction de liberté ou la privation de liberté sont éligibles à une subvention d'investissement telle que visée au présent arrêté :

1° pour l'aménagement extérieur :

- a) l'aménagement de terrains de sport;
- b) l'installation d'équipement de jeux extérieurs;
- c) la réalisation d'un espace de repos à l'extérieur;

2° pour le réaménagement d'espaces de vie ou de chambres :

- a) des mesures visant à diviser les espaces ou à les rendre moins irritants;
- b) des mesures visant à créer un environnement plus sûr;
- c) des mesures pour permettre à un parent de passer la nuit;

3° l'aménagement d'une technologie en matière de soins :

- a) dans le cadre de la surveillance, telle que des caméras;
- b) des systèmes d'alarme et des systèmes d'appel, tels que des systèmes de portes;

4° l'aménagement, le réaménagement ou l'équipement y afférent des espaces spécifiques suivants :

- a) des espaces de détente;
- b) des espaces de repos et des espaces confortables;
- c) des espaces pour des activités de jour;
- d) des espaces pour la séparation.

Les mesures visées à l'alinéa premier, 2°, 3° et 4°, s'appliquent aux bâtiments existants. Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une extension, les mesures visées au premier alinéa, 2°, 3° et 4°, ne peuvent bénéficier d'une subvention d'investissement que si elles sont réalisées sans recourir aux subventions d'investissement ordinaires pour une nouvelle construction ou une extension, visées au décret du 23 février 1994.

Les mesures visées à l'alinéa premier ne peuvent pas faire l'objet à la fois d'une subvention d'investissement visée au présent arrêté et de toute autre subvention d'investissement en application du décret du 23 février 1994.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'investissement telle que visée au présent arrêté, les mesures ne peuvent être mises en oeuvre qu'après réception de la décision d'octroi de la subvention d'investissement, conformément à l'article 10, alinéa trois.

Section 2. - Procédure

Art. 6. A la suite d'un appel public lancé par le Fonds, un demandeur peut demander une subvention d'investissement du Fonds par voie électronique. Les demandeurs peuvent également soumettre une demande conjointe couvrant un projet commun pour plusieurs structures. Dans ce cas, le demandeur désigne l'un des demandeurs comme demandeur principal et conclut un accord de coopération.

L'appel visé à l'alinéa premier, indique la date limite d'introduction de la demande.

Art. 7. La demande d'une subvention d'investissement comprend :

1° un formulaire d'identification rempli sur la base d'un modèle mis à disposition par le Fonds. Ce formulaire contient les rubriques suivantes :

- a) les données d'identification du demandeur, parmi lesquelles le numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- b) les données d'identification de la structure;
- c) les données d'identification de la personne de contact pour le dossier;
- d) une description succincte du projet;
- e) l'emplacement du projet : l'adresse et les données du cadastre;
- f) le statut juridique des bâtiments ou du terrain sur lequel le projet sera réalisé;
- g) la nature de l'investissement, conformément à l'article 5;
- h) les capacités du projet;
- i) les co-demandeurs éventuels en cas d'une demande conjointe;

2° si le demandeur n'est pas un hôpital tel que visé à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, et n'est pas repris au Banque-Carrefour des Entreprises : les documents, statuts ou documents nécessaires prouvant que le demandeur est une association de droit privé